



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 68552

Texte de la question

M. Alain Clary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du mode de fonctionnement de l'administration fiscale. De nombreux contribuables nous font part des conséquences parfois dramatiques des litiges qu'ils ont avec elle. Ils demandent une humanisation du code de procédure des impôts afin que les erreurs relevant de l'administration ne soient pas supportées par les contribuables. Par ailleurs, tout contribuable devrait pouvoir épuiser toutes les voies de recours avant tout paiement, sans qu'il en résulte une majoration comme c'est le cas actuellement. Il lui demande les mesures qu'il propose, afin que, dans le cadre du service public des impôts, les droits et les devoirs des agents et des contribuables soient mieux garantis.

Texte de la réponse

Les contribuables qui font l'objet d'une procédure de contrôle bénéficient de nombreuses dispositions qui leur permettent de faire valoir leurs droits avant toute mise en recouvrement des impositions. Toutes ces garanties sont rappelées dans la charte du contribuable, qui est jointe à chaque avis de vérification de comptabilité ou d'examen de la situation fiscale personnelle. Y figure notamment la possibilité offerte au contribuable de bénéficier, tout au long du contrôle, d'un dialogue avec le vérificateur et de présenter un recours auprès de son supérieur hiérarchique direct ou de l'interlocuteur spécialement désigné à cet effet par le directeur. De même, les contribuables qui ont souscrit leurs déclarations peuvent, si un désaccord subsiste après que l'administration a répondu aux observations qu'ils ont formulées à l'égard des redressements notifiés, demander que leur cas soit examiné par une instance paritaire indépendante : la commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires ou la commission de conciliation. Lorsque, malgré le dialogue engagé, l'imposition litigieuse est maintenue, le contribuable a la possibilité de la contester au moyen d'une réclamation auprès de l'administration fiscale. Il peut à cette occasion demander à surseoir au paiement des impositions qu'il conteste. La loi de finances pour 2002 rend plus accessible la procédure du sursis de paiement. Les diverses garanties ainsi offertes aux contribuables répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Clary](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68552

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6271

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 720